



**RETRAIT DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 08/01/2026 et complétée le

N° DP 022 209 26 00003

Par :	SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE
Demeurant :	31 Bd Des Talards 35400 ST MALO
Sur un terrain sis :	9 Res Les Pres Jolis 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 AC 44, 209 AC 46, 209 AC 48, 209 AC 49, 209 AC 50
Nature des Travaux :	Pose de nouvelles clôtures

Le Maire de Beussais-sur-Mer

Vu la déclaration préalable DP 022 209 26 00003 accordée le «DATE_DECISION» à SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE demeurant 31 Bd Des Talards, ST MALO (35400) pour Pose de nouvelles clôtures sur un terrain situé 9 Res Les Pres Jolis à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650), ayant pour référence cadastrales 209 AC 44, 209 AC 46, 209 AC 48, 209 AC 49, 209 AC 50 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'urbanisme susvisée formulée le 6 février 2026;

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable accordée pour les travaux susvisés est annulée.



BEAUSSAIS-SUR-MER, le 11/02/2026

Le Maire, Eugène Caro

par délégation

Le Maire délégué
Mickaël BONENFANT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).